



# DÉCRET
## DE
## L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du vingt-deux Juin 1791.

L'Assemblée Nationale décrete,

1°. Que le serment ordonné les onze et treize Juin présent mois, sera prêté dans la forme qui suit :

» Je jure d'employer les armes remises en mes mains » à la défense de la Patrie, et à maintenir contre tous » ses ennemis du dedans et du dehors, la Constitution » décrétée par l'Assemblée Nationale ; de mourir plutôt » que de souffrir l'invasion du territoire Français par des » Troupes étrangeres, et de n'obéir qu'aux ordres qui » seront donnés en conséquence des Décrets de l'Assem» blée Nationale. «

2°. Que des Commissaires pris dans le ſein de l'Assemblée, ſeront envoyés dans les Departemens frontieres, pour y recevoir le ſerment ci-dessus, dont il ſera dressé procès verbal, pour y concerter avec les Corps administratifs et les Commandans des Troupes, les mesures qu'ils croiront propres au maintien de l'ordre public et à la sûreté de l'Etat, et faire à cet effet toutes les requisitions nécessaires.

3°. En conséquence, l'Assemblée Nationale nomme pour Commissaires MM. de Custine, Chasset et Reignier, et pour les Départements du haut Rhin, du bas Rhin, et des Vosges; MM. Desprez de Crassier, Regnaud, de Saint Jean-d'Angely et la Cour d'Ambezieux, pour les Départemens de l'Ain, de la haute Saône, du Jura et du Doubs; MM. Biron, Alquier et Boullé, pour les Départemens du Nord et du Pas-de-Calais; MM. Montesquiou, de Visme et Collona, pour les Départemens des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle; et MM de Sinetty, Prieur et Ramel Nogaret, pour le Département du Finistere. Ordonne qu'immédiatement après la prestation du ferment des Troupes, MM. de Custine, Montesquiou, Desprez de Crassier, Biron et de Sinetty, viendront rendre compte à l'Assemblée Nationale de l'état des Départemens qu'ils auront visités.

Collationné à l'original par nous Président et Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, ce vingt-deux Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président*; GRENOT, MORIET, *Secrétaires*.

Vu le ſusdit Décret de l'Assemblée Nationale, il est

ordonné aux Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que le présent ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. Il est pareillement ordonné à tous les Officierr généraux et autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume ; comme aussi à tous les Officiers, Sous-Officiers et Gendarmes de la Gendarmerie nationale, et enfin aux Officiers généraux de la Marine, aux Commandans des ports et arsenaux, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, et à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement au présent Décret. En foi de quoi nous avons signé le présent Décret auquel sera apposé le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-deux Juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

*Signé*, M. L. F. du Port, Delessart, Tarbé, Duportail Thevenard, Montmorin.

Nous ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription du présent Décret à Nous adressé le trente Juin par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné ; qu'il sera réimprimé, publié, affiché et déposé dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelui, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, le faire pareillement transcrire sur leurs Regis-

tres, publier et afficher, et le Déposer dans leurs Archives; et par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre, de la réception dudit Décret, le faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le deux Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'aîné, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

*Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.*

---

*A Rouen.* De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.